

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2017 – CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES

Préambule

CONSIDÉRANT qu'en vertu des lois municipales (LCV 569.1 et 569.7 & CM 1094.1 et 1094.7), les organismes municipaux peuvent créer des réserves financières pour le financement de dépenses de fonctionnement et d'immobilisations.

CONSIDÉRANT que toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble du territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses.

CONSIDÉRANT que la municipalité désire créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière exclusivement pour les frais relatifs à la vidange des boues de fosses septiques.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition M. le conseiller

Appuyée par M. le conseiller

IL EST RÉSOLU : unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 - Objectif visé par la création d'une réserve

Les fonds qui seront générés par cette réserve financière seront utilisés exclusivement pour les dépenses relatives à la vidange des boues de fosses septiques, soit les analyses nécessaires en prévision de la vidange, les honoraires professionnels s'il y a lieu, les frais relatifs à la vidange comme telle et la mise en place de structure visant la gestion des boues de fosses septiques.

Article 2 – Montant projeté

Les dépenses relatives à la vidange des boues de fosses septiques sont réalisées une fois aux deux ans par la municipalité. Le montant projeté dans la réserve financière correspond donc aux sommes qui y seront affectées sur ces deux années. L'exercice financier au cours duquel les dépenses seront réalisées, les sommes accumulées dans la réserve financière seront entièrement affectées aux activités de fonctionnement rétablissant ainsi son solde à néant.

Article 3 - Mode de financement

La réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1).

Le mode de tarification est établi annuellement dans le règlement de taxation de la municipalité. Les sommes reçues en lien avec cette tarification seront automatiquement affectées à la réserve financière sur une base annuelle.

Article 4 - Durée de la réserve

La durée de l'existence de la réserve est illimitée.

Article 5 – Fin de l'existence de la réserve

L'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve est versée au fonds général.

Article 6 - Territoire visé

L'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud est visé par la création de cette réserve.


Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en date du 6 février 2017.

ADOPTÉ à Saint-Barnabé-Sud ce 6 février 2017.



ALAIN JOBIN, maire



SYLVIE GOSSELIN, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 janvier 2017
Adoption : 6 février 2017
Avis public d'entrée en vigueur : 8 février 2017



ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2017 - CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

PRENEZ AVIS QUE :

L'adoption du règlement numéro 01-2017, création d'une réserve financière pour la vidange des boues de fosses, a franchi les étapes suivantes :

| | |
|-----------------------------------|-----------------|
| Avis de motion : | 10 janvier 2017 |
| Adoption du règlement : | 6 février 2017 |
| Avis public d'entrée en vigueur : | 8 février 2017 |

Ce règlement entre en vigueur le jour de la présente publication et toute personne intéressée peut en obtenir une copie en s'adressant au bureau municipal, au 165, rang Michaudville, à Saint-Barnabé-Sud.

Donné à Saint-Barnabé-Sud, ce 8 février 2017.

Sylvie Gosselin, MBA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Sylvie Gosselin, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-dessus conformément à la loi, par affichage, le 8 février 2017.

En foi de quoi, je délivre ce certificat ce 8 février 2017.

Sylvie Gosselin, MBA - Directrice générale et secrétaire-trésorière



Extrait de procès-verbal

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD**

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 7 février 2017 à 20h00 au centre multifonctionnel, situé au 233 rang de Michaudville à Saint-Barnabé-Sud.

SONT PRÉSENTS :

Le maire Alain Jobin

LA CONSEILLÈRE ET LES CONSEILLERS

Dominique Lussier
Yves Guérette
Steve Maurice
Marcel Riendeau
Marcel Therrien
Jean-Sébastien Savaria

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Sylvie Gosselin, directrice générale et secrétaire-trésorière

**Résolution numéro 32-02-2017
6.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2017 – CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES**

Préambule

- CONSIDÉRANT qu'en vertu des lois municipales (LCV 569.1 et 569.7 & CM 1094.1 et 1094.7), les organismes municipaux peuvent créer des réserves financières pour le financement de dépenses de fonctionnement et d'immobilisations.
- CONSIDÉRANT que toute municipalité peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble du territoire ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses.
- CONSIDÉRANT que la municipalité désire créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière exclusivement pour les frais relatifs à la vidange des boues de fosses septiques.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition M. le conseiller Steve Maurice

Appuyée par M. le conseiller Marcel Riendeau

IL EST RÉSOLU : unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 - Objectif visé par la création d'une réserve

Les fonds qui seront générés par cette réserve financière seront utilisés exclusivement pour les dépenses relatives à la vidange des boues de fosses septiques, soit les analyses nécessaires en prévision de la vidange, les honoraires professionnels s'il y a lieu, les frais relatifs à la vidange comme telle et la mise en place de structure visant la gestion des boues de fosses septiques.

Article 2 – Montant projeté

Les dépenses relatives à la vidange des boues de fosses septiques sont réalisées une fois aux deux ans par la municipalité. Le montant projeté dans la réserve financière correspond donc aux sommes qui y seront affectées sur ces deux années. L'exercice financier au cours desquelles les dépenses seront réalisées, les sommes accumulées dans la réserve financière seront entièrement affectés aux activités de fonctionnement rétablissant ainsi son solde à néant.

Article 3 - Mode de financement

La réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1).

Le mode de tarification est établi annuellement dans le règlement de taxation de la municipalité. Les sommes reçues en lien avec cette tarification seront automatiquement affectées à la réserve financière sur une base annuelle.

Article 4 - Durée de la réserve

La durée de l'existence de la réserve est illimitée.

Article 5 – Fin de l'existence de la réserve

L'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve est versée au fonds général.

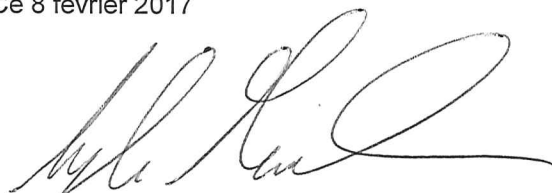
Article 6 - Territoire visé

L'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud est visé par la création de cette réserve.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en date du 6 février 2017

Signé à Saint-Barnabé-Sud
Ce 8 février 2017



Sylvie Gosselin, MBA
Directrice générale et secrétaire-trésorière



AVIS DE MOTION

Résolution 11-01-2017

6.8 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT – CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Avis de motion est donné par le conseiller Marcel Therrien qu'à une séance ultérieure sera présenté pour adoption un règlement concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des boues de fosses septiques

Donné à Saint-Barnabé-Sud ce 12 janvier 2017

Sylvie Gosselin, MBA
Directrice générale et secrétaire-trésorière



Extrait de procès-verbal

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD**

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 10 janvier 2017 à 20h00 au centre multifonctionnel, situé au 233 rang de Michaudville à Saint-Barnabé-Sud.

SONT PRÉSENTS :

Dominique Lussier, mairesse substitue

LES CONSEILLERS

Yves Guérette
Marcel Therrien
Steve Maurice
Marcel Riendeau
Jean-Sébastien Savaria

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Sylvie Gosselin, directrice générale et secrétaire-trésorière

ABSENCE MOTIVÉE :

Le maire Alain Jobin

Résolution 11-01-2017

6.8 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT – CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Avis de motion est donné par le conseiller Marcel Therrien qu'à une séance ultérieure sera présenté pour adoption un règlement concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des boues de fosses septiques.

Signé à Saint-Barnabé-Sud
Ce 12 janvier 2017

Sylvie Gosselin, MBA
Directrice générale et secrétaire-trésorière